COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31.1.2025
COM(2025) 20 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

sur l'application du règlement (CE) nº 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (règlement «Rome II»)

{SWD(2025) 9 final}

Glossaire

Terme	*Signification ou définition*
Convention de La Haye de 1971	Convention de la Conférence de La Haye de droit international privé du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière.
Étude de 2021	Étude du British Institute of International and Comparative Law et de Civic Consulting sur le règlement (CE) nº 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (règlement «Rome II») [*Study on the Rome II Regulation (EC) 864/2007 on the law applicable to non-contractual obligations*]. Cette étude a pour objet d'évaluer l'expérience pratique de l'application du règlement «Rome II» et les problèmes d'interprétation rencontrés lors de l'application dudit règlement au cours de la période 2010-2020. Voir le résumé à la section 2 du document de travail des services accompagnant le présent rapport (ci-après le «document de travail»).
Questionnaire de 2023	Questionnaire qui a été transmis aux États membres de l'UE en 2023 afin de recueillir des informations à jour sur l'application du règlement «Rome II». Voir la section 3 du document de travail.
Directive contre les poursuites-bâillons	Directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public») (JO L, 2024/1069, 16.4.2024).
Règlement Bruxelles I *bis*	Règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne.
UE	Union européenne.
RGPD	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).
État(s) membre(s)	État(s) membre(s) de l'Union européenne.
Règlement «Rome I»	Règlement (CE) nº 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).
Règlement «Rome II»	Règlement (CE) nº 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II») (JO L 199 du 31.7.2007, p. 40).
Poursuite-bâillon	Poursuite stratégique altérant le débat public.
Étude sur l'application du droit étranger	Étude réalisée en 2011 par l'Institut suisse de droit comparé sur l'application du droit étranger en matière civile dans les États membres de l'UE et ses perspectives pour l'avenir (*The application of foreign law in civil matters in the EU Member States and its perspectives for the future*). Voir le résumé à la section 2 du document de travail.

Étude sur la protection de la vie privée	Étude comparative réalisée en 2009 par MainStrat sur la situation dans les 27 pays de l'UE en ce qui concerne la loi applicable aux obligations non contractuelles découlant d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité (*Comparative study on the situation in the 27 Member States as regards the law applicable to non-contractual obligations arising out of violations of privacy and rights relating to personality*). Voir le résumé à la section 2 du document de travail.
Étude sur les accidents de la circulation routière	Étude réalisée en 2009 par Demolin, Brulard, Barthelemy – Hoche sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation routière transfrontières dans l'UE: comparaison des pratiques nationales, analyse des problèmes et évaluation de différents scénarios susceptibles d'améliorer la position des victimes transfrontières (*Compensation of victims of cross-border road traffic accidents in the EU: Comparison of national practices, analysis of problems and evaluation of options for improving the position of cross-border victims*). Voir le résumé à la section 2 du document de travail.

1. INTRODUCTION

Le 11 juillet 2007, l'Union européenne a adopté le règlement (CE) nº 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (règlement «Rome II»), en vue de l'harmonisation des règles de conflit de lois des États membres en ce qui concerne les obligations non contractuelles. Ce règlement est entré en application le 11 janvier 2009.

Le règlement «Rome II» établit un cadre juridique permettant de déterminer quel droit matériel national s'applique au sein de l'UE dans les litiges transfrontières impliquant des obligations non contractuelles, en particulier en cas de fait dommageable. En prévoyant des règles uniformes applicables aux conflits de lois dans l'UE, le règlement «Rome II» renforce la sécurité juridique, la prévisibilité et l'équité en matière civile et commerciale dès lors que plus d'un pays est concerné. Sans modifier les règles du droit matériel des États membres relatives aux obligations non contractuelles, il garantit que le même droit matériel s'applique, quel que soit le pays de l'Union où une action est introduite. Ces éléments font du règlement «Rome II» une pierre angulaire de la législation de l'UE en matière de conflits de lois, répondant à des questions fondamentales qui se posent dans un contexte européen toujours plus interconnecté et faisant en sorte que les litiges non contractuels soient traités avec un degré élevé de cohérence et d'homogénéité dans l'ensemble de l'UE.

Le présent rapport présente la première évaluation générale de l'application du règlement depuis 2009, en s'appuyant, entre autres, sur plusieurs études, sur un examen de la jurisprudence de la CJUE et des juridictions nationales, sur d'autres consultations et sur des rapports universitaires et autres. Cette période d'évaluation prolongée a permis à la Commission de recueillir des retours d'expérience de l'application du règlement en nombre suffisant. Le rapport examine également un certain nombre de questions nouvelles et émergentes telles que l'intelligence artificielle, l'ampleur croissante des activités en ligne et les poursuites-bâillons.

Conformément à la clause de révision du règlement, trois études spécifiques ont été réalisées[1]: la première sur les accidents de la circulation (2009), la deuxième sur la vie privée et les droits de la personnalité (2009) et la troisième sur l'application du droit étranger (2011).

Outre ces études, la Commission a évalué l'expérience pratique acquise dans la mise en œuvre du règlement «Rome II» au moyen de plusieurs questionnaires adressés aux États membres et à leurs juridictions et autorités. Les premières informations recueillies, en 2012, ont montré que, de manière générale, le règlement «Rome II» fonctionnait bien, mais que l'expérience pratique de son application et la jurisprudence connexe étaient encore limitées à l'époque. La deuxième collecte d'informations a eu lieu en 2023 (ci-après le «questionnaire de 2023»)[2], notamment au moyen de questions spécifiques portant sur les domaines déjà couverts par les études précédentes. En outre, le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale s'est réuni à deux reprises, en 2012 et 2023, pour discuter du fonctionnement du règlement «Rome II».

Enfin, dans le cadre du suivi à long terme de l'application du règlement et en vue de l'élaboration du présent rapport, la Commission a commandé, en 2021, une étude externe visant à cartographier l'application du règlement «Rome II» de 2010 à 2020 (ci-après l'«étude de 2021»).

Le présent rapport s'appuie sur ces sources pour mettre en évidence les principales conclusions relatives à l'application du règlement «Rome II». Des informations supplémentaires, y compris des explications plus détaillées allant au-delà du présent rapport, la jurisprudence et les sources utilisées figurent dans le document de travail des services accompagnant le présent rapport.

2. APERÇU GENERAL DE L'APPLICATION DU REGLEMENT «ROME II»

2.1 Champ d'application

Le règlement «Rome II» établit des règles relatives à la loi applicable aux **obligations non contractuelles nées ou susceptibles de naître en matière civile et commerciale transfrontière**. Il s'agit notamment de domaines importants tels que la responsabilité dans les affaires concernant des accidents de la circulation, les atteintes à la propriété intellectuelle, la concurrence déloyale et les actes restreignant la libre concurrence, les dommages environnementaux ou la responsabilité du fait des produits.

Les dispositions définissant le champ d'application matériel du règlement «Rome II» n'ont pas posé de problèmes majeurs dans la pratique[3]. Cependant, malgré la jurisprudence de la CJUE qui précise la notion d'«obligations non contractuelles»[4], il existe encore des domaines dans lesquels, en l'absence de jurisprudence, des incertitudes subsistent quant à la question de savoir si certaines prétentions sont contractuelles ou non contractuelles, comme les effets protecteurs de certains contrats à l'égard de tiers et les obligations résultant de l'offre ou de l'annonce d'un prix promotionnel. En outre, l'interprétation des exclusions spécifiques du champ d'application [en particulier celles prévues à l'article 1er, paragraphe 2, points c) et d)[5]] fait encore l'objet de

[1] Voir la section 2 du document de travail pour plus de détails sur ces études.
[2] Voir la section 3 du document de travail pour plus de détails sur ce questionnaire.
[3] Voir la section 1 du document de travail sur les incertitudes résiduelles concernant la caractérisation de certaines prétentions spécifiques.
[4] Voir la section 4 du document de travail consacrée à la jurisprudence.
[5] Voir la section 4 du document de travail, affaire *Wunner*, pendante.

débats. Toutefois, il est généralement admis que cette difficulté à déterminer le champ d'application du règlement «Rome II» peut être résolue à terme par la jurisprudence.

Par ailleurs, l'exclusion du champ d'application des «obligations non contractuelles découlant d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation» reste une question controversée parmi les experts pour laquelle une action législative a été préconisée[6].

2.2 Règles relatives à la loi applicable aux faits dommageables

En vertu du règlement «Rome II», la règle par défaut veut que la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable soit **la loi du pays où le dommage est survenu** (article 4, paragraphe 1, également appelée «lex loci damni»), avec des règles spécifiques à l'article 4, paragraphe 2 (loi du pays de résidence habituelle commune de la victime et de l'auteur du fait dommageable) et paragraphe 3 (lien manifestement plus étroit), ce dernier prévoyant un mécanisme de flexibilité pour traiter les cas où la règle générale pourrait ne pas aboutir à l'issue juridique la plus appropriée. Ce cadre garantit la sécurité juridique et la prévisibilité quant à la loi applicable dans la plupart des cas. L'application de la règle générale n'a guère posé de problème, bien que certaines questions subsistent en ce qui concerne son application aux victimes indirectes, aux faits dommageables multipartites et à la localisation des dommages en cas de pertes purement financières/économiques, en particulier dans les cas de faits dommageables survenant sur les marchés financiers[7].

Le règlement «Rome II» prévoit également plusieurs règles spécifiques adaptées aux situations dans lesquelles la règle générale peut ne pas être suffisante et appropriée. Il s'agit notamment de dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits (article 5), à la concurrence déloyale et aux actes restreignant la libre concurrence (article 6), aux atteintes à l'environnement (article 7), aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle (article 8) et à la responsabilité du fait de grève ou de lock out (article 9). Bien que ces règles adaptées visent à compenser les limitations de la règle générale, la définition de leur champ d'application peut également poser des difficultés: ainsi, des problèmes d'interprétation persistent quant au terme «produit» en ce qui concerne la responsabilité du fait des produits[8] et aux droits de propriété intellectuelle qui relèvent de l'article 8[9].

Plus généralement, des problèmes ont été signalés lorsque les facteurs de rattachement conduisent à l'application de plusieurs lois différentes à un seul litige, en particulier en ce qui concerne le droit d'auteur, ce qui rend très compliquée l'application de lois étrangères avec un niveau de connaissances suffisant, augmente les coûts de transaction, tels que ceux liés à la traduction et à l'expertise, et entraîne en fin de compte des incertitudes quant à l'issue de la procédure[10]. Ce phénomène, qui peut nécessiter l'application simultanée d'une «mosaïque» complexe de lois applicables à un litige unique, se concrétise notamment en ce qui concerne les faits dommageables survenant en ligne, lorsque i) le dommage peut se produire

[6] Voir le chapitre 3.1 pour plus de détails.
[7] Pour les faits dommageables survenant sur les marchés financiers, voir le chapitre 3.3. Pour plus de détails, voir la section 1 du document de travail.
[8] Voir la section 1, point 1.2.2, du document de travail. La question est de savoir si le terme «produit» figurant au premier alinéa fait également référence i) à un produit, qui n'est pas exactement le même que le produit défectueux en question, mais qui appartient à la même édition ou à la même série du fabricant et ne présente donc que des différences mineures (par exemple, en matière de marquage ou d'emballage), ou ii) à tout produit du même type.
[9] Malgré la liste non exhaustive des droits de propriété intellectuelle figurant au considérant 26.
[10] *Study on Cross-border Enforcement of Intellectual Property Rights in the EU* (étude sur l'application transfrontière des droits de propriété intellectuelle dans l'UE). 2021, p. 57 et 58.

simultanément dans plusieurs pays ou ii) qu'une action unique peut porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, en particulier au droit d'auteur, dans plus d'un pays. Des problèmes similaires peuvent se poser, par exemple, en cas de recours collectif ou d'accident de masse. Plusieurs suggestions ont été avancées sur la manière de résoudre le problème de l'application simultanée de plusieurs lois, en particulier dans le domaine des atteintes au droit d'auteur. Comme indiqué en détail à la section 1 du document de travail, certaines de ces suggestions comprennent des modifications législatives à apporter au règlement «Rome II»[11].

2.3 Autres règles du règlement «Rome II»

Le règlement «Rome II» comprend également des règles relatives à la loi applicable en cas d'«enrichissement sans cause», de «gestion d'affaires» et de «culpa in contrahendo» (chapitre III). Le chapitre IV quant à lui donne aux parties la possibilité de choisir la loi applicable à l'obligation non contractuelle. L'application de ces dispositions n'est généralement pas difficile: peu de problèmes ont été signalés[12].

2.4 Règles communes, autres dispositions et dispositions finales

Les chapitres du règlement «Rome II» sur les règles communes, les autres dispositions et les dispositions finales fonctionnent généralement sans problèmes majeurs. Néanmoins, la relation avec les conventions internationales et autres instruments en vigueur, en particulier la convention de La Haye de 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, a entraîné certaines difficultés pratiques liées à l'existence de deux régimes de conflit de lois pour les demandes découlant d'accidents de la circulation routière transfrontières, comme indiqué à la section 1 du document de travail.

3. APPLICATION DU REGLEMENT «ROME II» DANS CERTAINS DOMAINES SELECTIONNES

3.1 Vie privée, droits de la personnalité, y compris diffamation et poursuites-bâillons

Les obligations non contractuelles découlant d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation, ont été exclues du champ d'application du règlement «Rome II», aucun accord n'ayant été trouvé lors des négociations législatives sur un facteur de rattachement approprié pour ce domaine de faits dommageables. Les faits dommageables pour la vie privée nécessitent de mettre en balance des droits fondamentaux contradictoires: à la liberté d'expression et d'information, d'une part, et à la vie privée et à la réputation, d'autre part. Les États membres parviennent à cet équilibre dans leur système juridique et constitutionnel de différentes manières. Ces différences dans les approches législatives[13] et le rôle essentiel que joue la liberté d'expression dans les sociétés démocratiques faisaient partie des facteurs à l'origine de l'exclusion des demandes de protection de la vie privée du champ d'application du règlement «Rome II» en l'absence de consensus sur un facteur de rattachement approprié.

[11] Par exemple, appliquer le lien le plus étroit avec l'infraction comme facteur de rattachement pertinent ou permettre, contrairement à l'actuel article 8, paragraphe 3, du règlement «Rome II», le choix de la loi applicable.
[12] Voir la section 1 du document de travail pour plus de détails.
[13] En particulier, l'approche législative du Royaume-Uni favorisant considérablement le demandeur dans les affaires de diffamation était à l'époque nettement distincte de celle de la plupart des autres États membres. Voir l'étude sur la protection de la vie privée.

En conséquence, la loi applicable dans de tels cas continue d'être déterminée par les règles de conflit nationales de chaque État membre, avec des divergences importantes d'un corpus de règles à l'autre. En raison de cette mosaïque juridique, il est difficile de prédire quelle loi sera applicable en cas d'atteinte transfrontière à la vie privée et, partant, quelle sera l'issue du litige.

De manière générale, il semblerait que les États membres s'accordent à critiquer l'exclusion de cette importante catégorie de demandes du champ d'application du règlement «Rome II»: par exemple, les professionnels et les parties prenantes interrogés dans le cadre de l'étude sur la protection de la vie privée et de l'étude de 2021 ont généralement jugé la situation actuelle insatisfaisante. En outre, dans leurs réponses de 2023, la plupart des États membres étaient d'avis que les règles de conflit de lois dans ce domaine devraient être mieux harmonisées. Il ne semblait pas y avoir de position rigide excluant la future inclusion de ces faits dommageables dans le règlement «Rome II»: certains États membres ont toutefois émis des doutes quant à la possibilité de trouver un facteur de rattachement uniforme acceptable, qui permette de trouver un juste équilibre entre les droits et les intérêts en conflit.

Depuis l'adoption du règlement «Rome II», plusieurs propositions ont été formulées concernant un facteur de rattachement approprié. Par ailleurs, d'autres travaux ont également été menés sur le thème de la protection de la vie privée et des droits de la personnalité. Les éléments suivants peuvent notamment être mentionnés:

- **Étude de 2008 sur la protection de la vie privée et suivi de la part du Parlement européen**: l'étude sur la protection de la vie privée, présentée en détail à la section 2 du document de travail, passait en revue les règles mises en œuvre par les États membres en matière de protection de la vie privée et proposait diverses solutions possibles aux problèmes qui se posaient en l'absence de règle dans le règlement «Rome II». Elle témoignait également d'un large consensus en faveur d'une harmonisation de la loi applicable à la diffamation.

 À la suite de la publication de l'étude de 2008, le Parlement européen a adopté en 2012 une résolution dans laquelle il proposait de compléter le règlement «Rome II» par une règle de conflit de lois relative à la protection de la vie privée et des droits de la personnalité qui serait fondée sur une «lex loci damni» qualifiée[14].

- **RGPD**: le règlement (UE) 2016/679 (ci-après le «RGPD»), applicable à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques dans l'Union depuis 2018, harmonise certains aspects de l'application du droit de la protection des données dans la sphère privée à ses articles 79 et 82[15]. Ces dispositions contiennent des règles de droit matériel relatives au droit à un recours juridictionnel effectif contre des responsables du traitement et des sous-traitants et au droit d'introduire une action en réparation contre des responsables du traitement et des sous-traitants pour les dommages subis par des personnes physiques en conséquence de violations du RGPD.

[14] Plus précisément, conformément à cette résolution, la loi du pays où se sont produits le ou les éléments les plus significatifs de la perte ou du dommage devrait être appliquée. Toutefois, si le défendeur ne pouvait raisonnablement prévoir les conséquences importantes de son acte dans ce pays, la loi applicable serait la loi du pays dans lequel celui-ci a sa résidence habituelle.

[15] Le RGPD est limité au traitement des données à caractère personnel et ne couvre pas d'autres atteintes au droit au respect de la vie privée.

S'il était envisagé d'inclure dans le règlement «Rome II» une règle de droit applicable au respect de la vie privée et aux droits de la personnalité, l'interaction avec le RGPD devrait faire l'objet d'un examen approfondi. Si, pour ce qui est des aspects du droit à réparation qui ont été réglementés de manière uniforme dans le RGPD, la désignation de la loi d'un État membre plutôt que de celle d'un autre État membre comme loi applicable en vertu du règlement «Rome II» serait sans conséquence pratique, tel ne serait pas le cas pour les aspects de ce droit qui n'ont pas été traités dans le RGPD[16].

- **Règlement Bruxelles I *bis* et jurisprudence liée**: les règles de compétence internationale concernant les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité et les actions en diffamation sont couvertes par le règlement Bruxelles I *bis*. Dans une série de décisions préjudicielles rendues sur une période relativement longue, la CJUE a eu l'occasion de préciser ces règles, en particulier la notion de lieu où le dommage survient en cas de diffamation, tant dans les publications papier que sur l'internet[17]. Par conséquent, il est possible, en vertu du règlement Bruxelles I *bis*, d'intenter une action en dommages et intérêts pour diffamation dans plusieurs États à la discrétion du demandeur[18].

 Dans la pratique, compte tenu à la fois du choix des juridictions compétentes disponibles et de l'absence de règle de droit uniforme applicable dans l'Union, les demandeurs choisissent souvent d'introduire une action devant le for ayant la loi applicable la plus favorable. Dans certains cas[19], ce for peut avoir un lien plutôt marginal avec le litige en cause, ce qui peut créer un terrain fertile pour les stratégies de harcèlement judiciaire, par exemple dans le contexte des poursuites-bâillons.

- Les **poursuites-bâillons** («poursuites stratégiques altérant le débat public») sont des procédures judiciaires – généralement des actions en diffamation ou des demandes de protection de la vie privée – qui ne sont pas introduites pour faire réellement valoir ou exercer un droit, mais qui ont pour objectif principal d'empêcher, de restreindre ou de pénaliser la participation au débat public. Le caractère excessif de la demande, l'ouverture de procédures multiples ou l'utilisation de mauvaise foi de tactiques procédurales, par exemple, trahissent un tel objectif. Lorsque les poursuites-bâillons ont une dimension transfrontière, les demandeurs peuvent engager une procédure dans

[16] Par exemple, en l'absence de règles relatives à la quantification des dommages et intérêts dans le RGPD, il appartient au système juridique de chaque État membre de prescrire de telles règles, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité. Naturellement, le droit applicable d'un État membre en vertu du règlement «Rome II» pourrait également avoir des conséquences pratiques pour les actions concernant des données à caractère non personnel et qui ne sont donc pas régies par le RGPD, par exemple les actions fondées sur le traitement de données de personnes décédées ou de personnes morales.

[17] Voir p. 113 et 114 de l'étude de 2023 sur l'application du règlement Bruxelles I *bis* pour une présentation détaillée de la jurisprudence.

[18] Outre le for général du domicile du défendeur, le «lieu de la matérialisation du dommage» inclut le lieu du «centre des intérêts» de la victime en tant que lieu où la réparation de l'intégralité du préjudice peut être demandée, même si ce n'est que du fait d'une diffamation en ligne, ainsi que chaque État membre où le contenu diffamatoire est accessible, mais uniquement en ce qui concerne le dommage causé dans cet État membre.

[19] Par exemple, affaire *Gtflix Tv*. Voir la section 4 du document de travail.

un État dont ils estiment qu'il leur sera favorable ou où les coûts infligés au défendeur sont particulièrement élevés, voire dans plusieurs États.

En raison de la croissance de ce phénomène dans l'UE et du risque qu'il comporte pour la liberté d'expression et la liberté des médias en étouffant le débat public, l'UE a adopté la directive contre les poursuites-bâillons en 2024 afin de mettre en place des garanties procédurales adéquates contre de tels recours abusifs. Au cours des négociations, le Parlement européen a proposé d'inclure une règle spéciale de conflit de lois; toutefois, les colégislateurs sont finalement convenus que tout réexamen futur du règlement «Rome II» devrait inclure une appréciation des aspects propres aux poursuites-bâillons des règles relatives à la loi applicable.

Le phénomène, récent, des poursuites-bâillons met en particulier en évidence le fait que les problèmes posés par la multiplication des juridictions compétentes disponibles et par l'absence de règle de conflit de lois dans les affaires de diffamation et de protection de la vie privée peuvent être exploités de manière abusive pour entraver la participation au débat public. Toutefois, ces problèmes sont communs à toutes les affaires de diffamation et de protection de la vie privée. Par conséquent, si une règle de conflit de lois était ajoutée au règlement «Rome II», elle devrait le cas échéant s'appliquer de manière générale aux procédures concernant les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, qu'elles soient ou non abusives. Les États membres consultés sur cet aspect ont également convenu que toute règle éventuellement incluse dans le règlement «Rome II» devrait être générale[20].

En conclusion, le nombre des arguments avancés semble suffisamment important pour envisager une modification du règlement «Rome II» qui inclue *les obligations non contractuelles résultant d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation*, dans son champ d'application. Dans le cadre d'une telle démarche, l'interaction avec le règlement Bruxelles I *bis* et les options possibles concernant une règle de conflit de lois appropriée devront être évaluées de manière exhaustive.

3.2 Intelligence artificielle («IA»)

L'application future du règlement «Rome II» aux affaires concernant des obligations non contractuelles liées à l'utilisation de l'IA sera influencée par l'évolution des systèmes juridiques matériels en réponse aux litiges liés à l'IA. Compte tenu du nombre croissant d'affaires concernant l'IA qui seront portées devant les tribunaux et des avancées technologiques, les systèmes juridiques devront adapter et développer des cadres pour relever les défis posés par l'IA. Il peut s'agir notamment de déterminer la responsabilité, d'établir des normes en matière de diligence et de définir les responsabilités juridiques dans les contextes liés à l'IA. À l'avenir, l'évolution permanente des technologies et le paysage juridique, en ce

[20] Voir la section 3 du document de travail consacrée au questionnaire de 2023. Plusieurs États membres ont indiqué ne pas avoir connaissance des difficultés considérables que rencontrent les victimes de poursuites-bâillons dans un contexte transfrontière ou ont déclaré qu'une approche uniforme de l'UE en matière de règles de conflit de lois ne les amoindrirait pas nécessairement. En revanche, un État membre a expressément fait valoir qu'une loi applicable uniforme simplifierait l'exercice des droits de la défense.

qui concerne les règles de droit matériel régissant l'utilisation de l'IA, donneront forme aux questions sur l'application du règlement «Rome II» aux affaires d'IA[21].

Toutefois, la définition des approches à adopter pour faire face aux difficultés liées à l'utilisation croissante de l'IA n'en étant encore qu'à ses débuts, il est difficile de déterminer si et dans quelle mesure il y a lieu d'inclure des règles spécifiques dans le règlement «Rome II». Dans leurs contributions, la plupart des États membres ont convenu n'avoir qu'une expérience pratique limitée des problèmes concernant le choix de la loi applicable dans les affaires liées à l'utilisation de l'IA et lorsqu'ils ont fait allusion à d'éventuels problèmes, ils n'ont pas été plus précis quant à leur nature. Il a été souligné qu'il serait prématuré de rechercher des solutions aux problèmes sans attendre de voir en quoi ils pourraient consister, et la question a été posée de savoir s'il convenait même d'envisager des règles spéciales pour la responsabilité en matière d'IA, étant donné que le règlement «Rome II» est délibérément neutre sur le plan technologique.

Cette approche globalement prudente a également été suivie dans l'étude de 2021, qui soulignait l'absence d'exemples pratiques dans ce domaine ainsi que le fait que les systèmes juridiques n'avaient pas encore défini leur approche en matière d'imposition de la responsabilité matérielle et n'avaient notamment pas tranché la question de savoir si le producteur ou l'utilisateur du système d'IA devrait être responsable à titre principal.

Dans ce contexte, il convient de conclure que, sous réserve d'une analyse plus approfondie, il se peut que le moment ne soit pas encore venu d'envisager d'éventuelles modifications du règlement «Rome II» pour y introduire des règles spécifiques à l'IA.

3.3 Faits dommageables survenant sur les marchés financiers et responsabilité en matière de prospectus

L'application du règlement «Rome II» aux faits dommageables survenant sur les marchés financiers et à la responsabilité en matière de prospectus a été fréquemment débattue, notamment dans le monde universitaire. En particulier, la manière dont l'article 4 doit être appliqué aux affaires liées à des obligations non contractuelles découlant d'un fait dommageable survenant sur le marché financier a fait l'objet de débats et de controverses. Certains auteurs affirment que la règle générale énoncée à l'article 4 du règlement «Rome II» n'est pas apte à régir les **affaires de faits dommageables survenant sur les marchés financiers, y compris les affaires de responsabilité en matière de prospectus,** étant donné que le préjudice subi n'est qu'un préjudice purement économique et que sa localisation selon la «lex loci damni» est donc compliquée. En outre, en fonction de l'interprétation que l'on fait de l'article 4, paragraphe 1, dans des situations où les investisseurs concernés ou leurs comptes sont situés dans différents pays, les émetteurs de valeurs mobilières (ou d'autres personnes

[21] Voir la proposition de la Commission concernant une directive relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle (Directive sur la responsabilité en matière d'IA), COM/2022/496 final. Cette proposition ne contient pas de règles de conflit de lois et, bien que l'harmonisation réduise les différences d'issue qui pourraient découler de l'application du droit national de l'un ou de l'autre État membre, elle ne traite que d'éléments très spécifiques liés à la production de preuves et à la charge de la preuve et, même dans son champ d'application restreint, elle représente une harmonisation minimale, de sorte que les différences subsisteront.

responsables) peuvent faire l'objet de demandes au titre de différents régimes juridiques pour un seul acte, comme le fait de se livrer à des déclarations trompeuses dans un prospectus.

Bien que la question de savoir comment localiser des pertes purement financières dans le cadre du règlement «Rome II» ne se limite pas aux affaires de faits dommageables survenant sur les marchés financiers[22], elle a été principalement soulevée dans ce contexte. Plusieurs renvois préjudiciels concernant la localisation des pertes financières ont été soumis à la CJUE dans le cadre de la détermination de la compétence au titre du règlement Bruxelles I *bis*, mais aucune jurisprudence claire n'a encore émergé sur cette question[23]. L'importation de ces décisions dans le contexte du règlement «Rome II» pourrait avoir des conséquences indésirables, notamment une fragmentation de la loi applicable à un fait dommageable unique survenant sur un marché financier[24]. La fragmentation de la loi applicable rendrait également plus difficiles les actions collectives des investisseurs et entraînerait des différences potentiellement injustifiées entre les normes de protection applicables à différents investisseurs. En outre, il pourrait se révéler difficile de prévoir la loi à l'avance, étant donné que les opérations sur instruments financiers ont généralement lieu sur des marchés secondaires ou que la résidence habituelle de l'investisseur ou le lieu d'établissement de la banque qui détient le compte est généralement inconnu d'un émetteur (ou d'un intermédiaire).

Différentes options ont été proposées pour trouver une solution appropriée. Par exemple, certains universitaires ont proposé de (ré)interpréter l'article 4 à la lumière de la jurisprudence sur la base d'un texte inchangé afin de remédier à l'incertitude concernant le lieu du dommage. En particulier, il est souvent avancé que ce lieu devrait correspondre au marché financier concerné. D'autres suggestions portaient, par exemple, sur l'utilisation de la clause dérogatoire de l'article 4, paragraphe 3, ce qui aboutirait à une seule loi applicable à l'ensemble du litige, telle que la loi du pays dans lequel les valeurs mobilières sont cotées ou admises à la négociation.

Autrement, afin de répondre à ces préoccupations de manière globale, il a été proposé de modifier le règlement «Rome II» afin d'établir une règle spéciale de conflit de lois applicable aux obligations non contractuelles découlant de faits dommageables survenant sur un marché financier, y compris à la responsabilité en matière de prospectus[25]. Cette règle pourrait soumettre ces obligations **à la loi du pays où se situe le marché concerné (où l'instrument financier concerné a été admis à la négociation)**. Toutefois, la question se pose de savoir si une telle règle fonctionnerait dans tous les cas, y compris dans le cas des instruments financiers

[22] Voir, par exemple, l'affaire pendante *Wunner*, dans laquelle il est demandé à la CJUE de déterminer le «lieu de survenance du dommage» dans une affaire de responsabilité délictuelle pour des pertes subies au jeu.

[23] La CJUE a jugé, par exemple, dans l'affaire *Kolassa*, que le préjudice résultant d'informations inexactes contenues dans un prospectus s'est produit au domicile de l'investisseur, pour autant que ce lieu coïncide avec le lieu d'établissement de la banque qui gère le compte de celui-ci. En revanche, dans son arrêt le plus récent, rendu dans l'affaire *VEB/BP*, la CJUE a considéré de manière plus stricte que le lieu du dommage n'est pas l'État membre où la banque ou l'entreprise d'investissement dans laquelle le compte est détenu a son siège lorsque cette entreprise n'était pas soumise aux obligations d'information légales dans cet État membre.

[24] Tel serait notamment le cas si l'on suivait la jurisprudence qui situe le préjudice financier dans le pays où le compte de l'investisseur est détenu.

[25] Voir, par exemple, la résolution du Conseil allemand de droit international privé du 31.3.2012, *IPRax* 2012/5, p. 471, qui suggère d'introduire une règle de conflit spéciale pour les faits dommageables financiers fondée sur la loi du pays où l'instrument financier concerné est négocié. Outre une proposition de modification des considérants, une clause dérogatoire et une clause pour les instruments négociés sur plus d'une plate-forme de négociation sont également proposées. Voir également l'étude de 2021, p. 34.

non cotés (ventes de gré à gré). Si l'introduction d'une règle de conflit de lois axée sur le marché réglementé concerné semble être privilégiée par la plupart des universitaires, d'autres propositions ont été formulées[26].

Les États membres ont indiqué, à l'instar de l'étude de 2021[27], que les affaires concernant des faits dommageables transfrontières survenant sur les marchés financiers et la responsabilité en matière de prospectus n'étaient pas fréquentes et que les problèmes liés à l'application du règlement «Rome II» étaient donc limités. En revanche, trois États membres ont fait état de difficultés pratiques pour appliquer le règlement «Rome II» à ce domaine de faits dommageables et ont proposé d'envisager une règle spéciale de conflit de lois dans ce domaine, recommandant soit la loi du pays sur le marché duquel les valeurs mobilières sont cotées, soit la loi du pays où l'émetteur a son siège.

Bien que le problème soit soulevé en particulier par le monde universitaire, les décisions préjudicielles de la CJUE lorsqu'il s'agit de déterminer la compétence en cas de faits dommageables survenant sur les marchés financiers et de responsabilité en matière de prospectus montrent que la localisation des pertes financières devient une question pertinente également parmi les praticiens. Il s'ensuit qu'il convient d'examiner plus en détail comment traiter les affaires dans lesquelles les dommages sont purement économiques, éventuellement en incluant une règle spéciale de conflit de lois dans le règlement «Rome II» concernant les faits dommageables survenant sur les marchés financiers et la responsabilité en matière de prospectus ou en la laissant à l'appréciation des juridictions.

3.4 Recours collectif et affaires impliquant plusieurs parties

Parmi les situations dans lesquelles un groupe de victimes peut subir un préjudice du fait du même acte, on citera notamment les scénarios plurinationaux mettant en scène des affaires de responsabilité du fait des produits, les actes de concurrence déloyale et les actes restreignant la libre concurrence, la responsabilité en matière de prospectus, les accidents mettant en cause plusieurs véhicules et les préjudices de masse pour les consommateurs. Dans ces situations, lorsqu'une action collective vise à obtenir l'indemnisation de tous les membres du groupe lésé, le préjudice doit être localisé de manière autonome et distincte pour chaque demande et chaque victime. Par conséquent, en cas de recours collectif, la juridiction saisie peut être amenée à appliquer plusieurs lois matérielles aux demandes des différents demandeurs du groupe. Cela peut notamment être le cas dans le cadre d'actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs intentées en vertu de la directive (UE) 2020/1828[28], adoptée relativement récemment, lorsque les consommateurs représentés sont domiciliés dans plus d'un pays. L'application de plusieurs lois matérielles tend à compliquer l'appréciation de l'affaire, à accroître les coûts et la durée du litige et peut avoir un effet de douche froide sur les stratégies contentieuses des mouvements de consommateurs. D'un autre côté, l'alternative, à savoir soumettre les demandes à des lois applicables différentes selon que les demandes sont intentées individuellement ou conjointement dans le cadre d'un recours collectif, peut avoir une incidence sur la prévisibilité des règles de droit applicables et, partant, sur la sécurité juridique.

[26] Pour des exemples, voir l'étude de 2021, p. 33 et 239.
[27] p. 396.
[28] Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs (JO L 409 du 4.12.2020, p. 1).

En ce qui concerne la question de savoir si le règlement «Rome II» est bien adapté aux recours collectifs, qui peuvent faire intervenir un grand nombre de lois potentiellement applicables, dans le questionnaire de 2023, les avis des États membres variaient. Si la majorité des États membres n'ont pas formulé d'observations ou ont jugé la situation actuelle satisfaisante[29], certains ont fait allusion à d'éventuels problèmes ou ont estimé que la solution consistait à diviser l'action en fonction de la loi applicable.

Même s'il n'est pas possible, à ce stade, de déterminer s'il pourrait exister une solution autre que l'actuelle qui faciliterait le recours collectif tout en garantissant la sécurité juridique quant à la loi applicable, quelle que soit la procédure choisie pour demander réparation, il conviendra de prêter une grande attention à cette appréciation dans le cadre d'un éventuel réexamen du règlement «Rome II».

4. CONCLUSION

Compte tenu de l'expérience pratique acquise au cours des quinze années qui ont suivi l'entrée en application du règlement «Rome II», sur la base des avis recueillis auprès des États membres et des parties prenantes, ainsi que de l'évaluation de cette expérience dans le cadre de diverses études, il est possible de conclure que le règlement fonctionne généralement bien et est adapté à son objectif. La sécurité juridique quant à l'interprétation du règlement a encore été renforcée par plusieurs arrêts de la CJUE[30] et par la jurisprudence nationale.

Toutefois, les constatations du présent rapport mettent en évidence plusieurs questions qui méritent une analyse plus approfondie en vue de déterminer s'il serait souhaitable de procéder à des ajustements législatifs ciblés du règlement «Rome II» et quelles pourraient être les options susceptibles d'y répondre de manière efficace. Il s'agit notamment des questions suivantes:

- une réévaluation de l'exclusion des atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation, du champ d'application du règlement «Rome II»;
- l'application du règlement «Rome II» dans des affaires où le dommage survient simultanément dans de nombreux États, donnant éventuellement lieu à l'application de plusieurs lois nationales à l'obligation non contractuelle (par exemple, les cas de recours collectif et de faits dommageables commis en ligne, y compris la violation de droits de propriété intellectuelle en ligne, en particulier du droit d'auteur);
- les faits dommageables entraînant des pertes purement économiques, y compris les faits dommageables survenant sur les marchés financiers et la responsabilité en matière de prospectus.

Sur cette base, en vue d'évaluer si une modification législative est nécessaire, la Commission procédera à une analyse plus approfondie afin d'envisager et éventuellement d'élaborer une proposition visant à modifier ou à refondre le règlement conformément aux règles d'amélioration de la réglementation. Dans ce contexte, une analyse plus approfondie pourra également être effectuée pour évaluer le bien-fondé d'autres modifications envisageables ou,

[29] Un État membre a indiqué que le recours à l'article 4, paragraphe 3, devrait normalement fournir une solution.
[30] Voir la section 4 du document de travail consacrée à la jurisprudence.

dans les domaines où les règles existantes sont pleinement appropriées, d'éventuelles précisions rédactionnelles destinées à en faciliter l'application.